

ARRETE N° 2020-104 ENGAGEANT LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Le Maire de Langoiran

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29 Septembre 2005,

Vu la modification n°1 approuvée le 20 Janvier 2020,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 10 Février 2014,

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 20 Juillet 2020,

Vu la délibération n°69-2020 du 09 novembre 2020 engageant la procédure de la modification n° 2 du plan local de l'urbanisme,

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 du code de l'urbanisme)

- De changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé et la justification de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées en Mairie ;

A l'issue de l'enquête publique, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

L'arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153.21 du code de l'urbanisme).

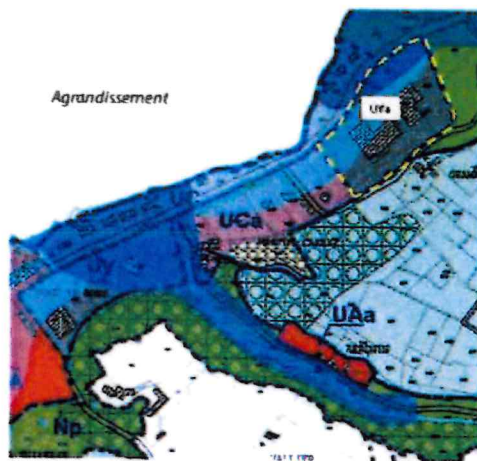
ARRETE

Article 1 : Il est engagé une modification n°2 du plan local de l'urbanisme de la commune de Langoiran.

Article 2 : La modification n°2 concernera le point suivant :

Adaptation du PLU (zonage et RU) pour rendre recevable un projet de renouvellement urbain notamment sur un foncier communal, en vue de construire un programme mixte associant : Habitat collectif/Résidence Autonomie Personnes Agées/Bâtiments d'activité tertiaire (bureaux, commerces, artisanat...).

L'adaptation consistera en un reclassement en secteur UYa du périmètre contouré de jaune ci-dessous, dans lequel la vocation des constructions autorisées dans le règlement d'urbanisme pourrait être redéfinie en conséquence et notamment élargie à l'habitat.



Article 3 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Langoiran le 30 Novembre 2020

Le Maire, Jean-François BORAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line and a horizontal line, is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Langoiran' and '30110 Langoiran'. Below the signature, there are two horizontal lines.